



LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL



Le Tribunal constitutionnel, que la loi réglementaire définit comme « l'interprète suprême de la Constitution », est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois, de protéger les droits fondamentaux et les libertés publiques des citoyens et de résoudre les conflits de compétence entre l'État et les communautés autonomes. Cette brochure vous donnera un aperçu simple de la composition du Tribunal, de son histoire et de son fonctionnement.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur notre site web:

www.tribunalconstitucional.es

Cándido Conde-Pumpido Tourón,
Président





LA CONSTITUTION ET LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

La Constitution espagnole (CE) de 1978 définit dans son titre IX le Tribunal constitutionnel comme l'un des organes constitutionnels chargés de défendre la Constitution dans sa dimension juridique et par des méthodes juridictionnelles.

Pierre angulaire de l'État de droit social et démocratique, le Tribunal constitutionnel est l'interprète suprême de la Constitution. Unique en son genre, il est compétent sur l'ensemble du territoire national et exerce les pouvoirs prévus à l'article 161 de la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel est indépendant des autres organes constitutionnels -il ne fait pas partie du pouvoir judiciaire- et n'est soumis qu'à la

Constitution et à sa propre loi organique.

Solennellement constitué sous la présidence de Sa Majesté le Roi Juan Carlos le 12 juillet 1980, le Tribunal constitutionnel exerce depuis le 15 juillet 1980 les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et sa loi organique.

Les dispositions constitutionnelles relatives au Tribunal ont été développées par la Loi organique 2/1979 du Tribunal constitutionnel (LOTIC) du 3 octobre et ses réformes ultérieures, qui, conformément à la constitution (art. 165), réglemente le fonctionnement du Tribunal, le statut de ses membres, les procédures devant lui et les conditions d'exercice des actions. En vertu du pouvoir réglementaire

qui lui est reconnu par sa propre loi organique (art. 2.2), le 5 juillet 1990 le Tribunal a publié l'actuel Règlement d'organisation et du personnel.

La première expérience d'un Tribunal constitutionnel en Espagne a eu lieu lors de la Constitution républicaine de 1931 qui, avec le Tribunal des garanties constitutionnelles, a établi un système de contrôle de constitutionnalité sensiblement différent de celui défini par la Constitution de 1978. Sans préjudice de son originalité, le système actuel s'inspire largement des systèmes autrichien et allemand de justice constitutionnelle concentrée et spécialisée, par opposition à une justice constitutionnelle diffuse ou partagée avec d'autres juridictions.

COLLÈGE DES MAGISTRATS



Cándido Conde-Pumpido Tourón

Président

A Coruña, 1949

Proposé par le Sénat



Inmaculada Montalbán Huertas

Vice-présidente

Iznalloz, Granada, 1959

Proposée par le Congrès



Ricardo Enríquez Sancho

Madrid, 1944

Proposé par le Sénat



María Luisa Balaguer Callejón

Almería, 1953

Proposée par le Sénat



Ramón Sáez Valcárcel

Madrid, 1957

Proposé par le Congrès



Enrique Arnaldo Alcubilla

Madrid, 1957

Proposé par le Congrès



Concepción Espejel Jorquera

Madrid, 1959

Proposée par le Congrès



María Luisa Segoviano Astaburuaga

Valladolid, 1950

*Proposée par le Conseil général
du pouvoir judiciaire*



César Tolosa Tribiño

Santa María la Real de Nieva, Segovia, 1957

*Proposé par le Conseil général
du pouvoir judiciaire*



Juan Carlos Campo Moreno

Osuna, Sevilla, 1961

Proposé par le Gouvernement



Laura Díez Bueso

Barcelona, 1969

Proposée par le Gouvernement



José María Macías Castaño

Barcelona, 1964

Proposé par le Sénat



COMPOSITION ET ORGANISATION

Le Tribunal constitutionnel est composé de douze membres nommés par le Roi, dont quatre sont proposés par le Congrès des députés à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ; quatre proposés par le Sénat, à la même majorité, choisis parmi les candidats présentés par les Assemblées législatives des Communautés autonomes ; deux proposés par le Gouvernement et deux proposés par le Conseil général du pouvoir judiciaire (art. 159.1 CE).

Les magistrats du Tribunal, élus par mandat constitutionnel parmi les juristes ayant, d'une part, des compétences reconnues, et d'autre part, plus de quinze ans d'expérience professionnelle, sont indépendants et inamovibles. La durée du mandat est de neuf ans -sans possibilité de réélection immédiate, sauf si le mandat n'a pas dépassé trois ans-, sans limite d'âge prévue par la loi. Afin d'assurer la continuité des actes du Tribunal, celui-ci est renouvelé par tiers tous les trois ans (art. 159.3 CE).

L'assemblée plénière du Tribunal élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret ; nommé par le Roi, son mandat est de trois ans, avec possibilité d'une seule réélection (art. 160 CE et art. 9 LOTC). Le vice-président du Tribunal est élu selon la même procédure, également pour trois ans (art. 9.4 LOTC).

L'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel est composée des douze juges et est présidée par le président du Tribunal. Elle connaît de toutes les affaires qui relèvent de la compétence du Tribunal constitutionnel, excepté les recours d'amparo, ces recours étant en principe du ressort des chambres.

Les deux chambres du Tribunal sont composées de six juges. La première chambre est présidée par le président du Tribunal, tandis que la deuxième chambre est présidée par le vice-président. L'assemblée plénière et les chambres constituent quatre sections, chacune composée de trois juges.

Les sections exercent leurs missions essentiellement dans les premières phases de la procédure devant le Tribunal, en décidant de la recevabilité des recours d'amparo et en proposant la recevabilité ou l'irrecevabilité des affaires plénières, bien qu'elles puissent également rendre des décisions sur les recours d'amparo différés par les chambres lorsqu'il existe une doctrine consolidée en la matière. Les décisions de l'assemblée plénière, des chambres et des sections requièrent la présence des deux tiers des juges qui les composent.

Le Tribunal dispose aussi d'un secrétariat général. Le chef du bureau est également le conseiller juridique principal et le chef du service juridique du Tribunal constitutionnel. Outre un secrétaire général adjoint, le Tribunal dispose d'un service de doctrine constitutionnelle, d'un service de bibliothèque et de documentation et d'un service de technologie de l'information.



Madrid, 15 février 2023. Réunion de travail du président du Tribunal constitutionnel, Cándido Conde-Pumpido Tourón, et de la vice-présidente, Inmaculada Montalbán Huertas, avec tous les présidents émérites de l'institution, Miguel Rodríguez-Piñero y Bravo-Ferrer, Álvaro Rodríguez Bereijo, Pedro Cruz Villalón, María Emilia Casas Baamonde, Pascual Sala Sánchez, Francisco Pérez de los Cobos Orihuel, Juan José González Rivas et Pedro González-Trevijano. Manuel García-Pelayo y Alonso († 1991), Francisco Tomás y Valiente († 1996) et Manuel Jiménez de Parga y Cabrera († 2014) ont également été présidents du Tribunal.

COMPÉTENCES

Les compétences du Tribunal sont énumérées à l'article 161 de la Constitution et sont développées à l'article 2.1 de sa loi organique. Il s'agit d'une liste ouverte, avec la disposition expresse que le Tribunal connaîtra d'autres questions qui lui sont attribuées par la Constitution ou les lois organiques. Les principales compétences attribuées au Tribunal constitutionnel sont les suivantes :

- a) **Le contrôle de la constitutionnalité des normes ayant valeur de loi**, qu'elles émanent de l'État ou des Communautés autonomes. Ce contrôle s'effectue par le biais du recours en inconstitutionnalité et de la question d'inconstitutionnalité. Le premier est un recours direct et abstrait, dont la qualité pour agir revient au président du gouvernement, au défenseur des droits, à cinquante députés ou sénateurs et aux gouvernements et parlements régionaux. La question d'inconstitutionnalité est un mécanisme préjudiciel qui peut être soulevé par toute juridiction qui, saisie d'un litige, estime que la loi à appliquer au litige et dont dépend la validité de la décision peut être contraire à la Constitution.
- b) **Le recours d'amparo pour la défense des droits et libertés fondamentaux** reconnus dans les articles 14 à 30 de la Constitution. Il peut être intenté par toute personne, nationale ou étrangère, physique ou morale, contre les violations de ces libertés et droits causées par des dispositions, des actes juridiques, des

omissions ou de simples actes des autorités publiques.

- c) **Les litiges constitutionnels**, soit territoriaux, tels que ceux concernant les compétences entre l'État et les Communautés autonomes ou les Communautés autonomes entre elles, ou ceux promus en défense de l'autonomie locale par les municipalités et les provinces contre l'État ou les Communautés autonomes ; soit ceux concernant les attributions entre les organes constitutionnels de l'État.

Les conflits de concurrence territoriale peuvent être positifs ou négatifs. Les recours positifs, entre l'État et une ou plusieurs Communautés autonomes ou entre deux ou plusieurs Communautés autonomes, peuvent être introduits par le Gouvernement espagnol et les Gouvernements exécutifs des Communautés autonomes ; ils ont pour objet des dispositions, des décisions et des actes qui font l'objet d'une controverse concernant la répartition constitutionnelle et statutaire des compétences de l'État et des Communautés autonomes. Les conflits négatifs impliquent la résolution des conflits relatifs à la répartition des compétences pour laquelle aucun des organes requis ne se considère compétent, et peuvent être promus par des individus intéressés et par le Gouvernement de la nation. À leur tour, les municipalités et les provinces peuvent promouvoir un conflit pour la défense de

l'autonomie locale, contre les lois ou les règlements ayant rang de loi, qu'ils soient étatiques ou autonomes, et qui empiètent sur l'autonomie locale garantie par la Constitution.

Les conflits de compétences entre les organes constitutionnels de l'État peuvent opposer le Gouvernement de la nation, le Congrès des députés, le Sénat et le Conseil général du pouvoir judiciaire et avoir pour objet la définition de leurs compétences constitutionnelles respectives.

- d) **Le contrôle préalable de la constitutionnalité des traités internationaux**, à la demande du Gouvernement, du Congrès des députés ou du Sénat. Il s'agit d'une procédure destinée à empêcher l'incorporation dans le droit espagnol de règles internationales contraires à la Constitution.
- e) **Le contrôle préalable de l'inconstitutionnalité des projets de statuts d'autonomie et des réformes proposées**. Cette procédure, qui a été supprimée en 1985, est de nouveau mise en œuvre dans le but d'éviter l'inclusion dans les règles de base des Communautés autonomes d'aspects qui pourraient être contraires à la Constitution. La révision ne peut concerner les nouveaux projets de statuts et de réformes qu'après leur approbation par le Parlement et avant l'organisation du référendum, lorsque cette procédure est prévue dans le territoire d'où provient le texte contesté.

GALERIE DE PORTRAITS DES MAGISTRATS ÉMÉRITES



Jerónimo
Arozamena Sierra.



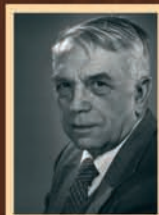
Gloria Begué
Cantón.



Manuel Díez de
Velasco Vallejo.



Luis Díez-Picazo y
Ponce de León.



Manuel García
Pelayo y Alonso.



Rafael Gómez-
Ferrer Morant.



Ángel Latorre
Segura.



Aurelio Menéndez
Menéndez.



Francisco Rubio
Llorente.



Carlos de la Vega
Benayas.



Eugenio Díaz
Emil.



José Luis de los Mozos
y de los Mozos.



José Vicente
Gimeno Sendra.



Álvaro Rodríguez
Bereijo.



José Gabaldón
López.



Pedro Cruz
Villalón.



Julio Diego
González Campos.



Rafael de Mendizábal
Allende.



Fernando Garrido
Falla.



Guillermo Jiménez
Sánchez.



Roberto García-
Calvo y Montiel.



Eugeni Gay
Montalvo.



Elisa Pérez
Vera.



Jorge Rodríguez-
Zapata Pérez.



Manuel Aragón
Reyes.



Pablo Pérez Tremps.



Ramón Rodríguez
Arribas.



Fernando Valdés
Dal-Ré.



Pedro José González-
Trevijano Sánchez.



Juan Antonio
Xiol Ríos.



Santiago Martínez-
Vares García.

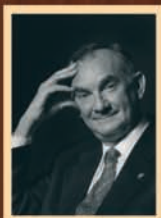


Antonio Narváez
Rodríguez.

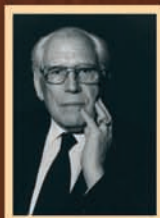


Alfredo Montoya
Melgar.

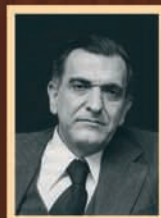
FAITS
INTÉRESSANTS



Francisco Tomás y Valiente.



Ángel Escudero del Corral.



Plácido Fernández Viagas.



Antonio Truyol y Serra.



Francisco Pera Verdaguer.



José Leguina Villa.



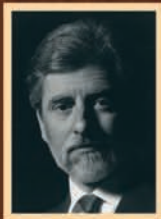
Fernando García-Mon y González-Reguerá.



Luis María López Guerra.



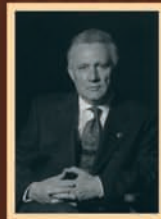
Miguel Rodríguez Piñero y Bravo-Ferrer.



Carles Viver Pi-Sunyer.



Manuel Jiménez de Parga y Cabrera.



Tomás Salvador Vives Antón.



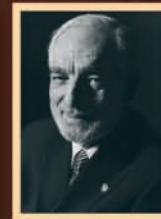
Javier Delgado Barrio.



Enrique Ruiz Vadillo.



Pablo García Manzano.



Pablo Cachón Villar.



María Emilia Casas Baamonde.



Vicente Conde Martín de Hijas.



Pascual Sala Sánchez.



Adela Asúa Batarrita.



Francisco José Hernando Santiago.



Luis Ignacio Ortega Álvarez.



Francisco Pérez de los Cobos Orhuel.



Enrique López López.



Juan José González Rivas.



Encarnación Roca Trias.



Andrés Ollero Tassara.

72
Magistrats

44
Années

241 782
Plaintes

240 369
Décisions

9 183
Arrêts

Au cours de ses quarante-quatre années d'existence, 72 magistrats ont siégé au Tribunal constitutionnel. Plus de 241 782 requêtes de justice constitutionnelle de toutes sortes ont été reçues et plus de 240 369 décisions ont été rendues, dont plus de 9 183 sous forme d'arrêts.



Madrid, le 6 juillet 2020. Commémoration du 40e anniversaire du Tribunal constitutionnel, présidé par Sa Majesté le roi Felipe VI et en présence des pouvoirs de l'État.



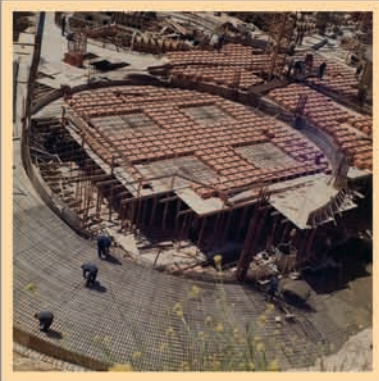


TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

DATES PERTINENTES

- 3 octobre 1979
Loi organique du Tribunal constitutionnel.
- 14 février 1980
Nomination des premiers magistrats du Tribunal constitutionnel.
- 3 juillet 1980
L'Assemblée plénière du Collège des magistrats accepte de proposer à Sa Majesté le Roi Juan Carlos la nomination de M. Manuel García Pelayo en tant que Président du Tribunal constitutionnel.
- 12 juillet 1980
Cérémonie d'ouverture du Tribunal sous la présidence de Sa Majesté le Roi Juan Carlos.
- 11 août 1980
Première décision judiciaire : Ordonnance de la Deuxième section 1/1980 (recours d'amparo).
- 15 janvier 1981
Premier règlement d'organisation et de personnel du Tribunal constitutionnel.
- 26 janvier 1981
Premier arrêt du Tribunal : Arrêt de la Deuxième chambre 1/1981 (recours d'amparo).
- 5 juillet 1990
Approbation des règles actuelles d'organisation et de personnel du Tribunal constitutionnel.
- 6 septembre 1990
Attentat à la bombe contre le siège du Tribunal constitutionnel.
- 12 juillet 1994
Le Tribunal constitutionnel pose les bases de la Conférence ibéro-américaine sur la justice constitutionnelle.
- 14 février 1996
Assassinat terroriste de M. Francisco Tomás y Valiente, président émérite du Tribunal constitutionnel.
- 11 avril 1999
Première Réunion conjointe, à Madrid, entre les Tribunaux constitutionnels d'Italie, du Portugal et d'Espagne.
- 12 juillet 2005
Visite de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne et le Prince et la Princesse des Asturies à l'occasion du 25^e anniversaire du Tribunal constitutionnel.
- 16 mai 2012
Conférence ibéro-américaine sur la justice constitutionnelle à l'occasion du bicentenaire de la Constitution de Cadix.
- 9 septembre 2015
Visite de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne à l'occasion du 35^e anniversaire du Tribunal constitutionnel.
- 6 juillet 2020
Commémoration du 40^e anniversaire du Tribunal constitutionnel par un acte solennel présidé par Sa Majesté le Roi.
- 11 janvier 2023
L'Assemblée plénière élit M. Cándido Conde-Pumpido Tourón président du Tribunal et Mme Inmaculada Montalbán Huertas vice-présidente.

HISTOIRE DU SIÈGE



Le choix de la nouvelle localisation de l'institution

Le Tribunal constitutionnel devait d'emblée se rendre reconnaissable sur le plan iconographique et son siège était la question principale. Après les premières nominations de magistrats, les membres du Tribunal constitutionnel, constitués en collège de magistrats, ont entamé les travaux préparatoires pour que le Tribunal devienne opérationnel. Ils ont tenu leurs réunions à l'Instituto de Estudios Políticos (aujourd'hui Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, sur la Plaza de la Marina Española), jusqu'à ce qu'ils déménagent, provisoirement, sur le Paseo de la Habana, aux numéros 140-142.



Après ce premier emménagement provisoire, qui s'est rapidement avéré inapproprié, plusieurs options ont été évaluées : entreprendre la construction d'un nouveau siège ; visiter une œuvre des architectes Bonet et González Valdés ; et finaliser le bâtiment circulaire de Fernando Higueras et Rafael Moneo, à l'Université Complutense de Madrid, afin de l'affecter à l'usage du Tribunal, l'alternative la plus appropriée.

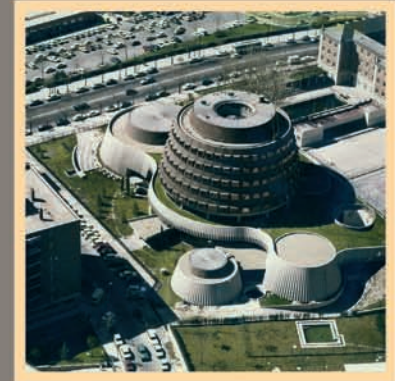
Cependant, il ne deviendra pas son siège en raison de la situation juridique du bâtiment, dont la propriété est revendiquée par l'université. La date limite pour la création du Tribunal étant fixée au 15 juillet 1980, une



solution définitive s'imposait. Enfin, après une réduction substantielle du prix, le bâtiment circulaire des architectes Bonet et González Valdés a été acquis. Après les travaux de rénovation nécessaires, le Tribunal a été solennellement constitué le 12 juillet 1980, en présence de Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne. L'institution a déménagé à la fin du mois de septembre 1981.

Le bâtiment du Tribunal constitutionnel

Construit entre 1972 et 1974 dans un but différent, il se compose d'un corps principal et d'autres plus petits, tous circulaires, compacts et hermé-



tiques, semblables aux capsules et mégastructures futuristes proposées par les architectes du groupe Archigram au début des années soixante. Bonet a conservé des éléments des périodes précédentes, comme l'utilisation de corps sphériques et cylindriques aux bords arrondis. Le bâtiment se compose de trois niveaux : le sous-sol, utilisé comme garage et salles de machines ; une base avec un rez-de-chaussée et une mezzanine, adaptée à la topographie irrégulière du terrain, qui abrite les salles de réunion et les zones d'accès public ; et un corps conique de cinq étages, qui distribue les bureaux des différents départements.



Le jugement de Salomon.

Atelier de Pedro Pablo Rubens

1611 - 1614. Huile sur toile,
184 x 218,5 cm. Musée
national du Prado.

Le tableau est en prêt au
Tribunal constitutionnel.

L'histoire de la justice du roi Salomon a exercé une forte attraction dans le monde baroque en tant qu'exemple de sagesse et de bon gouvernement. Dans cette scène, nous voyons le moment précis où le monarque hébreu ordonne le partage de l'enfant entre les deux mères présumées. La représentation des émotions des figures, en particulier celles de la vraie mère, et la connaissance de la disposition des personnages révèlent les intérêts artistiques du maître.



ENGAGÉ EN FAVEUR DE L'ÉTAT DE DROIT

Depuis sa création en 1980, le Tribunal constitutionnel a contribué de manière décisive à faire de l'Espagne un État de droit social et démocratique qui, comme dispose l'article 1 de la Constitution, fait de la liberté, de la justice, de l'égalité et du pluralisme politique, les valeurs primordiales de son système juridique.

La jurisprudence constitutionnelle a été un outil essentiel pour mener à bien la transformation que la promulgation de la Constitution de 1978 a entraînée dans notre système juridique. Un texte de nature normative qui a été configuré non seulement comme une règle fondamentale de l'État, mais aussi comme une règle à laquelle sont soumis tous les citoyens et les pouvoirs publics (art. 9.1 CE). Le rôle du Tribunal constitutionnel a été décisif à cet égard : il a écarté les lois incompatibles avec la Constitution, a interprété chacune des normes conformément aux valeurs et principes constitutionnels et a projeté ceux-ci sur tous les secteurs du système juridique, public ou privé.

Le Tribunal a joué un rôle essentiel en tant que garant du fonctionnement du système démocratique et de l'alternance politique qui lui est inhérente. Depuis ses premiers arrêts, il soutient que la Constitution est un cadre d'unification

suffisamment large pour que des options politiques d'idéologies très différentes puissent s'y inscrire, une approche qui continue d'être présente dans sa jurisprudence.

Non moins transcendante a été sa contribution à la construction de l'État autonome, en assumant la tâche complexe de définir un modèle de décentralisation politique que le constituant a rendu juridiquement et politiquement ouvert. Ainsi, le Tribunal a rationalisé la structure et le fonctionnement d'un État avec une configuration sans précédent dans notre histoire. Dans une tâche sans fin, il continue à contribuer à réduire les ambiguïtés, à clarifier les préceptes et à délimiter les sphères de pouvoir au fil de ses arrêts sur le titre VIII de la Constitution.

Le travail du Tribunal pour assurer le respect des droits fondamentaux est tout aussi important et mérite d'être largement reconnu. La jurisprudence constitutionnelle a défini le contenu des droits, délimité leur portée par rapport à d'autres droits et biens constitutionnellement reconnus, et garantit leur respect tant dans les relations entre les individus qu'entre les citoyens et les pouvoirs publics. Aujourd'hui, la doctrine des droits de l'homme imprègne l'ensemble du système juridique.



95 000
Livres

1 500
Publications

660 000
Registres

LA BIBLIOTHÈQUE

Le Service de bibliothèque et de documentation est l'unité de soutien qui répond aux besoins d'information des magistrats, des avocats et des autres membres du personnel. Il est spécialisé dans le droit public et publie également de nombreux articles sur les sciences politiques, l'histoire des idées et d'autres sujets similaires. Le fonds bibliographique et documentaire comprend plus de 95 000 livres et quelque 1 500 publications, en format papier et numérique, ainsi que des bases de données juridiques. Le catalogue, avec plus de 660 000 documents, rassemble les références bibliographiques de ces publications et l'actualité de la législation et de la jurisprudence nationale, européenne et internationale. Dans de nombreux cas, le catalogue lui-même donne accès au texte intégral des ressources documentaires.



Cour de justice de l'Union européenne

Basée à Luxembourg, elle veille au respect du droit communautaire et décide de l'interprétation et de l'application des traités instituant l'Union européenne. Le Tribunal constitutionnel espagnol a toujours interprété l'article 93 de la Constitution, sur lequel se fonde le transfert des compétences souveraines à l'Union, de manière large. Des réunions techniques sont organisées chaque année entre les deux tribunaux.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme

Créée en 1959 et basée à Strasbourg, elle est compétente pour statuer sur les requêtes individuelles ou étatiques fondées sur des violations des droits civils et politiques de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome en 1950. L'Espagne l'a ratifiée le 24 novembre 1977. Elle fonctionne en permanence depuis 1998 et peut être saisie directement par les particuliers. En 2015 et 2018, le Tribunal constitutionnel a reçu la visite des présidents Dean Spielmann et Guido Raimondi, respectivement. La Cour espagnole participe chaque année à la rentrée solennelle de l'année judiciaire en janvier.



Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

Il réunit 121 cours et tribunaux à compétence constitutionnelle, dans le but de promouvoir l'échange de connaissances et d'agir en faveur de la justice constitutionnelle en tant qu'élément essentiel de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit. En janvier 2009, la Commission de Venise (le secrétariat permanent de ce forum) a organisé le premier sommet à Le Cap (Afrique du Sud) dans le but d'en faire un organe permanent au niveau international, réunissant différents groupes régionaux de cours constitutionnelles.



Conférence des cours constitutionnelles européennes

Il a été créé à Dubrovnik en 1972 et l'Espagne l'a rejoint lors du sommet de Lausanne en 1981. La conférence réunit actuellement 40 cours constitutionnelles européennes ou institutions similaires. Il favorise le dialogue sur les questions institutionnelles, structurelles ou pratiques de droit public et de juridiction constitutionnelle et cherche à établir des relations étroites et durables entre les membres. Les juridictions se réunissent tous les trois ans.



Conférence ibéro-américaine sur la justice constitutionnelle

Elle regroupe l'ensemble des tribunaux, cours et chambres qui rendent la justice constitutionnelle dans les pays hispanophones et lusophones d'Amérique et d'Europe, soit un total de 22 membres. Leur objectif est de partager leurs expériences respectives en tant que gardiens des textes constitutionnels. La première réunion s'est tenue à Lisbonne en 1995, suivie de Madrid en 1998 et du Guatemala en 1999. Après avoir été institutionnalisés à Séville en octobre 2005, ses statuts ont été approuvés à Santiago du Chili en octobre 2006. L'Espagne assure le Secrétariat permanent.



Réunion conjointe entre l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal

L'origine de ces réunions remonte à 1997, lorsque les tribunaux espagnol et portugais ont signé un accord de collaboration qui prévoyait des réunions annuelles entre magistrats. À partir de 1999, une délégation italienne a été invitée, ce qui a permis à la Réunion conjointe de se tenir à Madrid cette année-là. En 2017, la première Réunion conjointe entre les quatre pays avec le Conseil constitutionnel français a eu lieu à Séville. Au fil des ans, ces questions ont porté sur la protection des droits de l'homme à plusieurs niveaux, l'application ou l'efficacité des décisions constitutionnelles ou des questions de droit civil, la justice constitutionnelle et le développement technologique.



TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL



C/ Doménico Scarlatti, 6, 28003 MADRID | T. 915 508 000
tribunalconstitucional.es

